

Assignat à résidence
avec CMI (accord franco-Algérien)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/01076</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE</p>
---	--------------------	--

Le 04 Juin 2007, à 10 H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 2 JUIN 2007 à l'encontre de :

Monsieur Kamel AL [REDACTED]
né le 02 Juin 1969 à BORDEAUX (33000)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 2 juin 2007 à 12 heures 15 ;

Vu la requête, en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

Attendu que seul le tribunal administratif peut rapporter la décision du préfet ou surseoir à l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière au motif que l'intéressé serait de nationalité française, qu'en l'état monsieur A [REDACTED] bénéficie d'une carte d'identité algérienne, que la demande de monsieur le préfet est recevable, la régularité de la procédure n'étant pas contestée.

Attendu que monsieur A [REDACTED] dispose d'un domicile régulier, d'une carte d'identité algérienne, qui nous est présentée en original, document accepté par les autorités de ce pays pour l'exécution de la reconduite à la frontière, qu'en conséquence il peut bénéficier d'une assignation à résidence.

PAR CES MOTIFS

ASSIGNONS Kamel A [REDACTED]
né le 02 Juin 1969 à BORDEAUX (33000)
de nationalité Algérienne à résidence au 19/3 rue du profond sens 59300 VALENCIENNES

et

lui **ENJOIGNONS** de se présenter tous les jours
à la PAF de VALENCIENNES ANZIN en vue de l'exécution de la mesure
d'éloignement.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.